

# Arrêt

n° 176 331 du 14 octobre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 mars 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 875 du 29 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE. REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2 Le 31 janvier 2005, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été refusée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2005.
- 1.3 Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 18 juillet 2005.
- 1.4 Le 10 octobre 2005, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 1<sup>er</sup> février 2006.
- 1.5 Entre 2006 et 2011, les requérants ont quitté la Belgique pour se rendre en Italie puis en Allemagne, pays où ils ont introduit deux demandes d'asile en 2008.
- 1.6 Les requérants sont ensuite revenus en Belgique où ils ont introduit une quatrième demande d'asile le 13 avril 2011. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée le 17 mai 2011. Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*).
- 1.7 Par un courrier daté du 4 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 24 avril 2014. Cette décision, notifiée le 7 mai 2014 au requérant et le 12 mai 2014 à la requérante, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ciaprès dénommé le « Conseil »), qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°136 560 du 19 janvier 2015.
- 1.8 Concomitamment à cette décision, les requérants se sont chacun respectivement vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lesquels ont fait l'objet, chacun pour ce qui les concerne, d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Ces recours ont donné lieu à deux arrêts d'annulation n°136 561 et n°136 562 du 19 janvier 2015.
- 1.9 Le 26 août 2014, les requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies), lesquels ont été annulés par le Conseil dans son arrêt n°136 563 du 19 janvier 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux interdictions d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), lesquelles ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°136 564 du 19 janvier 2015.
- 1.10 Le 16 octobre 2014, les requérants se sont présentés à l'Office des étrangers en vue de réactiver leur demande d'asile visée au point 1.6. Cette demande a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2015. Le Conseil a également refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire dans son arrêt n°146 084 du 22 mai 2015.
- Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'encontre de chacun des requérants, prolongés jusqu'au 13 juin 2015.
- 1.11 Le 27 février 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 24 juin 2015 et le 18 novembre 2015. Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée aux requérants le 6 janvier 2016.
- 1.12 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le Conseil a, dans son arrêt n°159 669 du 11 janvier 2016, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de ces ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

- 1.13 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux interdictions d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Les requérants ont introduit un recours suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 184 973.
- 1.14 Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le Conseil a, dans son arrêt n°164 875 du 29 mars 2016, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de ces ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Ces décisions, notifiées le 23 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant du requérant :

## « Ordre de quitter le territoire

[...]

## MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter je territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

#### Article 7, alinéa 1;

☑ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

#### Article 74/14:

☑ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[.]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette [sic] OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue [sic] comme réfugiée [sic] et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

## Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant ;

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette [sic] OQT a été prolongé te 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue [sic] comme réfugiée [sic] et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a pourtant été informé par les coaches de retour de OTC Beauvechain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire [.]

L'intéressé nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA [sic] (6.11.2013) dans lequel il semblerait que lui et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Réintégration of repatriated persons and management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il &e trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 266/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

### Maintien

### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la toi du 15 décembre 19S0 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé{e} doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter te territoire le 03.02.2015. Cette [sic] OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue [sic] comme réfugiée [sic] et qu'il ne rentrait pas en considération pour te statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a pourtant été informé par les coaches de retour de OTP Beauvechain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire[.]

L'intéressé nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA [sic] (6.11.2013) dans lequel il semblerait que lui et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du

travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Réintégration of repatriated persons and management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et Illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n8 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c, Royaume-Uni, par. 77),

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

- S'agissant de la requérante et des enfants mineurs des requérants :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1.

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

### Article 74/14:

□ article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[.]

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette [sic] OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur {'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement j'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter te territoire le 03.02.2015. Cette [sic] OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L' intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressées [sic]. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a pourtant été informé par les coaches de retour de OTC Beauvechain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire

L'intéressée nous mentionné les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA [sic] (6.11.2013) dans lequel il semblerait qu'elle et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Reintegration of repatriated persons and management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°4432S/98( Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 18351/03, Konstatinov c, Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

#### Maintien

# MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette [sic] OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.08.2015.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA [sic] (6.11.2013) dans lequel il semblerait qu'elle et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 18/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Reintegration of repatriated persons and

management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- 1.15 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies). Le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a, dans son arrêt n°172 223 du 20 juillet 2016, rejeté le recours introduit contre l'exécution de ces ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).
- 1.16 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux interdictions d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 192 293.
- 1.17 Le 18 août 2016, les requérants ont été rapatriés.
- 1.18 Le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.12 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 176 330 du 14 octobre 2016.

### 2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation d'actes distincts, à savoir deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies), pris, respectivement, à l'encontre du requérant et de la requérante accompagnée des enfants mineurs des requérants.

A ce sujet, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués comportent, pour l'essentiel, une motivation identique et concernent des époux et leurs enfants mineurs.

Le Conseil estime, dès lors, que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

### 3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur les décisions de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que les décisions de remise à la frontière constituent de simples mesures d'exécution des ordres de quitter le territoire qui, en elles-mêmes, ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), visés au point 1.14, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard des seuls ordres de quitter le territoire.

#### 4. Discussion

Par un courrier du 20 septembre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que les requérants ont été rapatriés le 18 août 2016.

Comparaissant à l'audience du 5 octobre 2016 et interpellée quant à l'objet du recours dès lors que les requérants ont été rapatriés, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus intérêt à agir et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## **Article unique**

l٥	raquâta	an a	nnulation	Δct	raiatáa
∟a	reduete	ena	mulation	esi	reletee.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience	e publique, le quatorze octobre deux mille seize par :
Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT